



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis

Edité le
25/02/2025 à 09h38

Procédure n° 2025000349

Motivation de la décision en commission

Motivation en fait : Considérant que le fait d'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service constitue une faute disciplinaire au sens de l'article R232-4 alinéa 10 du Code Pénitentiaire ; Considérant que doit être regardé comme dangereux, au sens de l'article R232-4 alinéa 10 de ce code, tout objet dont on peut raisonnablement craindre, en raison notamment de la facilité de son usage, que l'utilisation en soit susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, notamment dans l'enceinte pénitentiaire ; Considérant qu'un téléphone portable, peut permettre aux personnes détenues de prendre contact librement et sans aucune surveillance avec des personnes extérieures à l'établissement pour exercer des pressions sur des tiers, organiser une évasion, des trafics illicites ou la commission de crimes ou de délits et est ainsi de nature à engendrer des problèmes de sécurité pour les personnes et pour l'établissement pénitentiaire ; Considérant, en outre, que la possession d'un téléphone portable par un détenu, compte tenu de l'usage qui peut en être fait, notamment pour s'affranchir des règles particulières applicables, en vertu des articles R345-12 et suivants du Code Pénitentiaire, aux communications téléphoniques des détenus et pour faire échec aux mesures de sécurité prises dans l'établissement pénitentiaire, doit être regardée comme la détention d'un objet dangereux ; Considérant le compte-rendu d'incident en date du 30 novembre 2024 ; Considérant l'enquête disciplinaire réalisée le 5 décembre 2024 ; Considérant les déclarations formulées par l'intéressé au cours de l'enquête et de l'audience disciplinaire qui n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés ; Considérant les observations formulées par le Conseil de l'intéressé au cours de l'audience disciplinaire ; Considérant l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intéressé ; Il résulte de la procédure et des débats que le 30 novembre 2024, il a été découvert dans la cellule de [REDACTED] deux téléphones portables de marque IPHONE ainsi qu'un chargeur dissimulés au fond d'une poubelle ; Que [REDACTED] partage sa cellule avec deux autres personnes détenues, ces dernières ayant formellement nié la détention de ces téléphones portables ; Que, dès lors, les éléments susmentionnés ne permettent pas d'imputer avec certitude la détention des téléphones portables à [REDACTED]. En conséquence, la commission de discipline, après en avoir délibéré, décide de relaxer l'intéressé.

Faits constitutifs de la ou des faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par le ou les article(s) du code pénitentiaire

suiwant(s) : D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service (R.232-4, 10°)

Décision

En conséquence, le président de la commission de discipline prononce :

La relaxe

Signature, prénom, nom et fonction du décisionnaire :

Signature de la personne détenue :

Signature de l'avocat :

C. MOREAU
Directrice des services pénitentiaires
CP FLEURY MEROGIS